

CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DE LA CARTE SESAME

ARTICLE 1 : NATURE ET OBJET DE LA CARTE

1.1. La carte SESAME est une carte bancaire mise à la disposition du client par la BANQUE DE CREDIT DE BUJUMBURA, S.M. (ci-après dénommée « BANQUE ») en vue de lui permettre d'effectuer des opérations bancaires sur des Guichets Automatiques de Banque (ci-après dénommés « GAB ») des banques commerciales connectées au Switch Monétique National.

1.2. D'autres services pourront être ultérieurement offerts par la BANQUE à l'aide de la carte SESAME. Ils feront l'objet d'informations portées en temps opportun à la connaissance des utilisateurs.

ARTICLE 2 : DELIVRANCE DE LA CARTE

La carte est délivrée par la BANQUE, qui en conserve la propriété à la demande et sous réserve d'acceptation de la demande, à ses clients titulaires d'un compte et/ou à leurs mandataires nommément désignés n'ayant pas fait l'objet d'une décision de retrait de carte, d'une mesure d'interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques.

Le titulaire s'engage à utiliser la carte exclusivement dans le cadre du système SESAME et de son réseau.

La carte est rigoureusement personnelle, son titulaire devant y apposer obligatoirement sa signature dès réception.

ARTICLE 3 : CODE SECRET

Un code personnel est communiqué confidentiellement par la BANQUE, sous pli fermé, à chaque titulaire qui s'engage formellement à prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa carte et du code secret correspondant (il doit le tenir absolument secret dans son intérêt et ne le communiquera à qui que ce soit) et à assumer toutes les responsabilités des dommages pouvant résulter de la non-adoption ou de la mauvaise application des mesures relatives à sa sécurité.

Ce code est indispensable au titulaire lors de l'utilisation des GAB conçus de façon qu'aucune opération ne puisse être exécutée sans composition préalable de ce code secret.

Le nombre d'essais successifs de composition du code secret est limité à trois (3) sur ces appareils automatiques avec le risque notamment de confiscation ou d'invalidation de la carte au troisième essai infructueux.

ARTICLE 4 : UTILISATION DE LA CARTE POUR DES OPERATIONS BANCAIRES

4.1. La carte est utilisable notamment pour les services ci-après : activation de la carte, changement de mot de passe, demande de solde, retrait, transfert de carte à carte et de carte à compte BCB (seulement), demande de mini-relevé et la mise à jour du numéro de téléphone renseigné du le compte lié à la carte.

Ces opérations sont exécutables par le titulaire dans les limites fixées par la BANQUE et dans les limites des disponibilités du guichet payeur.

4.2. Le titulaire de la carte doit, préalablement à chaque retrait ou transfert et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence dans son compte de la provision suffisante et disponible. A défaut, il peut se voir refuser une demande de retrait d'espèces ou de transfert.

4.3. Les montants enregistrés par les GAB sont portés, dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces ou aux transferts, au débit du compte du titulaire sans aucune obligation d'indiquer le numéro de la carte utilisée, notamment lorsque plusieurs cartes fonctionnent sur un même compte.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX APPAREILS AUTOMATIQUES

5.1. Les enregistrements des appareils automatiques ou leur reproduction sur un support informatique constituent la preuve des opérations effectuées au moyen de la carte et la justification de leur

imputation au compte sur lequel cette carte fonctionne.

5.2. La BANQUE sera responsable des pertes directes subies par le titulaire de la carte dues au mauvais fonctionnement du système sur lequel elle a un contrôle direct.

Toutefois, la BANQUE ne sera pas tenue pour responsable d'une perte due à une panne technique du système de paiement si celle-ci est signalée au titulaire par un message sur l'appareil ou de toute autre manière visible.

La responsabilité de la BANQUE pour l'exécution erronée de l'opération sera limitée au montant principal débité au compte du porteur de la carte.

La responsabilité de la BANQUE sera réduite lorsque le porteur de la carte aura contribué à la faute de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 6 : RECEVABILITE DES OPPOSITIONS

Les opérations effectuées au moyen de la carte sont irrévocables. Seules sont recevables par la BANQUE, les oppositions expressément motivées par la perte ou le vol de la carte et déclarées sous les conditions décrites ci-après à l'article 7.

Il est rappelé que le titulaire de la carte doit prendre toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder le secret de son code d'identification des conséquences résultant de la non-adoption de ces mesures.

ARTICLE 7 : MODALITES DES OPPOSITIONS

7.1. Le titulaire du compte doit immédiatement déclarer la perte, le vol de la carte ou la soustraction de la carte par un membre de sa famille ou par toute autre personne.

Cette déclaration doit être faite à la BANQUE pendant ses heures d'ouverture, notamment par téléphone, e-mail ou déclaration écrite remise sur place.

Dans tous les cas, l'intéressé doit impérativement communiquer le numéro de la carte concernée pour que son opposition puisse être validée.

7.2. Toute opposition qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration signée doit être confirmée sans délai par lettre remise, ou expédiée sous pli recommandé, au guichet de l'Agence où le compte est domicilié et sur lequel fonctionne la carte.

En cas de contestation sur l'opposition, celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de réception de ladite lettre par la BANQUE.

7.3. En cas de vol de la carte, le titulaire s'engage également à déclarer l'incident aux autorités de la police ou consulaires et à remettre le récépissé de la déclaration au guichet de l'Agence où le compte est domicilié.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE ET OBLIGATION DU OU DES TITULAIRES DU COMPTE

8.1. Principe fondamental :

Le titulaire la carte est responsable de son utilisation et de sa conservation. Le ou les titulaires du compte détenteurs de la carte, lorsqu'ils ne sont pas eux-mêmes porteurs de la carte, sont solidairement et indivisiblement tenus des conséquences financières et juridiques résultant de sa conservation et de son utilisation par tout porteur autre que le titulaire jusqu'à :

- ❖ restitution de la carte à la BANQUE et au plus tard jusqu'à la date extrême de validité, en cas de révocation par le titulaire du compte du mandat donné au porteur de la carte ou de clôture du compte ;
- ❖ dénonciation de la convention de compte collectif à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés, dont obligatoirement à la BANQUE, avec restitution simultanée de la ou des cartes en cours ou instruction d'avoir à y mettre opposition.

8.2. Effets d'une opposition :

Dès la réception d'une opposition faite dans les conditions définies à l'Article 7 et à l'exception des opérations faites par lui, la responsabilité du titulaire de la carte est :

- ❖ dégagee pour toutes les opérations effectuées après l'opposition ;

- ❖ intégralement engagée pour toutes les opérations antérieures.

8.3. La BANQUE se réserve la faculté de rechercher la responsabilité du titulaire en cas de faute ou d'imprudance dans la garde de la carte ou du code secret même après déclaration de perte ou de vol.

ARTICLE 9 : DUREE DE VALIDITE DE LA CARTE RENOUVELLEMENT DU SUPPORT - RETRAIT DE LA CARTE

9.1. La carte est émise pour une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la carte elle-même.

9.2. A la date d'échéance, la carte fait l'objet d'un renouvellement automatique du support sauf avis contraire notifié par écrit par le titulaire du compte, au moins deux mois avant cette échéance.

9.3. La BANQUE se réserve le droit de retirer ou de faire retirer la carte à tout moment ou de ne pas la renouveler sans avoir à en indiquer le motif.

9.4. La décision de retrait est notifiée, dans tous les cas, par courrier au titulaire du compte qui est tenu d'en aviser son mandataire.

Le mandataire de la carte s'oblige en conséquence à la restituer à la première demande de la BANQUE et s'expose à des poursuites judiciaires, si après notification du retrait de la carte, il continue à en faire usage.

Le renouvellement de la carte volée ou perdue lorsqu'il est fondé, entraîne pour le compte de son titulaire, la prise en charge des frais afférents.

9.5. La clôture du compte sur lequel fonctionnent une ou plusieurs cartes entraîne l'obligation de les restituer. Il en va de même des cas de dénonciation de la convention de compte. L'arrêt définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après la restitution de la carte.

ARTICLE 10 : CONSERVATION DES DOCUMENTS – INFORMATIONS RELATIVES AUX OPERATIONS – DELAIS DE RECLAMATION

10.1. Le titulaire du compte, voire de la carte, a la possibilité de déposer une réclamation, si possible en

présentant le ticket de l'opération litigieuse et cela dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de débit en compte.

Les deux parties conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération.

10.2. Les informations ou documents, ou leur reproduction, que la BANQUE détient et qui sont relatifs aux opérations visées dans le présent contrat doivent être conservées pendant un an par la BANQUE.

Ils seront produits dans un délai de 30 jours au plus, à la demande du titulaire du compte.

En cas de réclamation justifiée, la situation sera rectifiée.

ARTICLE 11 : COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS A DES TIERS

11.1. La BANQUE se réserve le droit de communiquer aux autorités habilitées les informations concernant le ou les titulaire (s) du compte sur lequel fonctionne la carte en cas d'utilisation abusive ou frauduleuse de celle-ci.

La BANQUE se réserve également le droit de communiquer ces informations aux personnes, entreprises et organismes dûment habilités qui en feraient la demande.

11.2. Le titulaire du compte détenteur de la carte autorise la BANQUE à diffuser ou à faire diffuser auprès des commerçants, institutions financières, organismes techniques intéressés à l'utilisation de la carte, les mentions figurant sur cette dernière si elle était perdue ou volée (ainsi que leur adresse si la carte était utilisée frauduleusement).

11.3. Le titulaire du compte détenteur de la carte autorise la BANQUE à communiquer aux institutions financières et d'une manière générale à tous les organismes intéressés à la fabrication et à l'utilisation de la carte, les informations relatives au traitement des opérations effectuées au moyen de la carte.

